

MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T É

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

Le Ministre des Affaires
Culturelles et de l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat chargé de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté en date du 2 juillet 1965 classant parmi les sites l'ensemble formé sur les communes de AVON, BOIS-LE-ROI, LA ROCHETTE, CHAILLY-EN-BIERE, DAMMARIE-LES-LYS, FONTAINEBLEAU et SAMOIS par la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- VU les avis donnés les 16 octobre 1971 et 15 septembre 1972 par le conseil municipal de BARBIZON ;
- VU l'avis donné le 12 août 1972 par le conseil municipal de CHAILLY EN BIERE ;
- VU l'avis donné le 29 septembre 1972 par le conseil municipal de DAMMARIE LES LYS ;
- VU l'avis donné le 18 septembre 1972 par le conseil municipal de PERTHES ;
- VU la délibération du 9 avril 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de SEINE ET MARNE ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de SEINE ET MARNE l'ensemble formé sur les communes de BARBIZON, CHAILLY EN BIÈRE, DAMMARIÉ LES LYS et PERTHES EN GATINAIS, (abords de la forêt de FONTAINEBLEAU) et comprenant les 3 secteurs suivants :

1°/ le secteur situé sur les communes de BARBIZON, CHAILLY EN BIÈRE et PERTHES EN GATINAIS, délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, en partant depuis la rencontre des limites des communes de FLEURY EN BIÈRE, CHAILLY EN BIÈRE et de BARBIZON

COMMUNE DE BARBIZON

- α - la limite des communes de BARBIZON et de FLEURY EN BIÈRE
- α - la limite des communes de BARBIZON et de SAINT MARTIN EN BIÈRE
- α - la limite des communes de BARBIZON et de FONTAINEBLEAU

COMMUNE DE CHAILLY EN BIÈRE

- α - limite des communes de CHAILLY EN BIÈRE et FONTAINEBLEAU
- α - limite de la forêt domaniale de FONTAINEBLEAU
- α - limite des communes de CHAILLY EN BIÈRE et de VILLIERS EN BIÈRE

COMMUNE DE PERTHES EN GATINAIS

- α - limite des communes de PERTHES EN GATINAIS et de VILLIERS EN BIÈRE
- α - la R.N. n° 372
- α - le chemin rural dit de la Poste
- α - le chemin rural dit de la Guinguère
- α - le chemin rural dit de la Madeleine jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 123, Section D2
- α - ligne fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 123 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 165, Section D2
- α - limite Nord Est de la parcelle n° 165, Section D2
- α - le chemin rural dit de la Guinguère
- α - limite Sud-Ouest des parcelles 170, 169, 183, Section D2
- α - traversée de la voie communale n° 2
- α - le chemin rural dit du Parquet à la Fessou

- α - le chemin rural dit de Barbizon
- α - le C.D. n° 50
- α - limite des communes de PERTHES EN GATINAIS et de FLEURY EN BIERE

COMMUNE DE CHAILLY EN BIERE

- α - limite des communes de CHAILLY EN BIERE et de FLEURY EN BIERE jusqu'au point de rencontre des limites des communes de BARBIZON, CHAILLY EN BIERE et FLEURY EN BIERE, point de départ.

2°/ secteur situé sur la commune de CHAILLY EN BIERE (sur les sections AB et AC) et délimité comme suit, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, en partant depuis la rencontre de la limite des communes de CHAILLY EN BIERE, VILLIERS EN BIERE et FONTAINEBLEAU

- α - la limite des communes de CHAILLY EN BIERE et VILLIERS EN BIERE
- α - la limite de la forêt domaniale de FONTAINEBLEAU
- α - la limite des communes de CHAILLY EN BIERE et de FONTAINEBLEAU jusqu'à la rencontre de la limite des communes de CHAILLY EN BIERE, VILLIERS EN BIERE et FONTAINEBLEAU, point de départ.

α 3°/ Secteur situé sur la commune de DAMMARIÉ-LES-LYS, et comprenant la totalité de la section AZ.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé en date du 2 juillet 1965 sera notifié au Préfet du département de

SEINE ET MARNE aux maires des communes de BARBIZON, CHAILLY EN BIÈRE, PERTHES EN GATINAIS et DAMMARIES LES LYS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 mai 1974

Le Secrétaire d'Etat chargé
de l'Environnement

Le Ministre des Affaires
Culturelles et de l'Environnement

Pour le Secrétaire d'Etat chargé
de l'Environnement
par déléation

Pour le Ministre et par déléation

Le Directeur du Cabinet

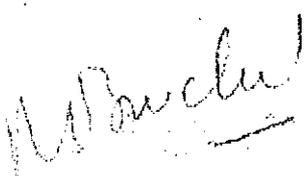
Le Directeur du Cabinet

Bernard MAGNIN

Michel DENIEUL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites



Nancy BOUCHE